



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Dossier de presse

L'adaptation de la loi sur la nationalité luxembourgeoise

21-3-2013

La future obtention de la nationalité luxembourgeoise en bref :

Les conditions pour obtenir la nationalité restent les suivantes :

- a) passer un test de la langue luxembourgeoise
- b) remplir une condition de résidence sur le territoire
- c) suivre des cours d'instruction civique
- d) remplir les conditions d'honorabilité

Alors que pour les deux premières conditions des exceptions sont prévues, tel n'est pas le cas pour les autres.

a) Test de langue:

Niveau :

Le niveau du test de langue **obligatoire** reste inchangé au niveau B1 du Cadre commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et le niveau A2 pour l'expression orale.

Cependant :

Le projet de loi met en place un **système de compensation** entre l'épreuve de compréhension de l'oral et l'épreuve d'expression orale, et introduit la possibilité de **passer à nouveau une seule épreuve** si le système de compensation ne prend pas.

Dispense :

- 1) Ceux qui ont **accompli au moins 7 années de leur scolarité** au Grand-Duché dans un établissement appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois (cette condition reste inchangée) ;
- 2) Ceux qui **résident** sur le territoire luxembourgeois depuis au moins **20 années** (auparavant : ceux qui se sont installés au Luxembourg avant 1984).

b) Résidence :

- 1) Abaissement de la **période de résidence** de sept ans à **cinq ans**
- 2) Dorénavant, **l'interruption de la période de résidence** sur le territoire luxembourgeois par des franges de vie passées à l'étranger **ne constitue plus un obstacle** à la naturalisation. Il convient d'**additionner le nombre d'années de résidence au pays**.
- 3) La durée de résidence est de **trois années** lorsque le demandeur :
 - est né au Grand-Duché ;
 - a effectivement et légalement résidé au Grand-Duché avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus ;
 - est marié avec un conjoint luxembourgeois pendant au moins trois années, à condition qu'il ait une communauté de vie avec celui-ci au moment de l'introduction de sa demande ;
 - a exécuté un contrat d'accueil et d'intégration visé par la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - est reconnu par le ministre compétent comme réfugié selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
 - est reconnu par le ministre compétent comme bénéficiaire de la protection subsidiaire par application de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
 - est reconnu par le ministre compétent comme apatride au sens de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

Dans tous les cas où une condition de résidence est prévue, il suffit d'avoir résidé la dernière année avant la demande de façon discontinue au Luxembourg.

4) Dispense de toute condition de résidence

- pour les personnes mariées à un Luxembourgeois, à la condition d'avoir un enfant de nationalité luxembourgeoise.
- A partir du premier janvier 2019 les personnes ayant un aïeul luxembourgeois en date du premier janvier 1900 pourront obtenir la nationalité luxembourgeoise sans condition de résidence tout en devant remplir les autres conditions. L'article 29 de la loi actuelle quant à lui viendra à expiration le 31 décembre 2018.

c) Instruction civique :

Dorénavant il y aura une obligation pour tous les demandeurs de la nationalité luxembourgeoise de participation aux cours d'instruction civique.

Dispense sera accordée uniquement aux personnes souffrant d'un handicap grave en cas d'impossibilité médicale de participer aux cours d'instruction civique. Une dispense de participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée est également possible en cas d'un handicap grave.

d) Honorabilité

Le projet de loi prévoit une réduction du seuil entraînant le refus de naturalisation en cas de prononcé soit d'une peine de réclusion criminelle, soit d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée d'au moins six mois ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée d'au moins douze mois.

Toutefois, cette peine sera pardonnée soit en cas de réhabilitation légale ou judiciaire, soit en cas d'exécution définitive de celle-ci depuis au moins dix années avant la présentation de la demande en naturalisation.

Dispositions spécifiques relatives au droit du sol :

Le projet de loi prévoit par ailleurs quelques cas dans lesquels des éléments du droit du sol seront pris en considération, et qui ne requièrent pas une procédure de naturalisation. Le but en est une simplification administrative. Le droit du sol pur et simple ne sera cependant pas appliqué.

- 1) Le projet prévoit que les personnes nées au Luxembourg avant le 19 avril 1939 ont la qualité de Luxembourgeois.
- 2) Les personnes majeures ayant un parent ou un adoptant de nationalité luxembourgeoise peuvent réclamer la qualité de Luxembourgeois par une simple déclaration à souscrire devant l'officier de l'état civil.
- 3) Peut également réclamer la nationalité luxembourgeoise par une simple déclaration à souscrire devant l'officier de l'état civil le mineur ou le majeur né au Grand-Duché de parents apatrides ou étrangers, à condition qu'il ait eu une résidence effective et légale au Grand-Duché pendant au moins dix années et que sa mère ait effectivement et légalement résidé au Grand-Duché au moment de sa naissance.

1. Les antécédents

1.1. Le rapport d'évaluation

Dans le cadre des travaux parlementaires conduisant à l'adoption de loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le Gouvernement a été invité de faire une évaluation de cette loi.

En date du 19 septembre 2012, le ministre de la Justice François Biltgen a présenté aux membres de la Commission juridique de la Chambre des Députés le rapport d'évaluation du Ministère de la Justice sur la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Ce rapport contient notamment une analyse de l'application pratique de la législation, des données statistiques relatives à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise et des pistes de réflexion en vue d'une éventuelle adaptation du cadre législatif actuel.

1.2. Le débat public

En septembre 2012, le ministre de la Justice a lancé un débat public sur la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise. Dans un souci d'associer également le public au débat, le ministre de la Justice a invité tous les intéressés à lui transmettre des commentaires, suggestions et questions relatifs au rapport d'évaluation précité et des pistes y soulevées.

Le Ministère de la Justice a reçu environ 200 contributions écrites de citoyens auxquelles le ministre de la Justice a répondu personnellement. À côté de ce débat interactif, le ministre de la Justice a également reçu des contributions spontanées émanant d'institutions ainsi que du monde associatif et académique. De l'accord des auteurs, ces contributions ont été communiquées à la Chambre des Députés en guise de préparation du débat parlementaire.

À noter que le rapport d'évaluation et les contributions ont été publiés sur le site Internet du Ministère de la Justice¹.

Sur base des lignes directrices données par la Chambre des Députés lors d'un débat de consultation organisé le 31 janvier 2013, le Gouvernement a élaboré le projet de loi.

Relevons encore que d'autres contributions ont utilement nourri le débat public et celui à la Chambre des Députés. Ainsi, l'historien Denis Scuto a le mérite d'avoir retracé dans son ouvrage « *La nationalité luxembourgeoise (XIXe-XXIe siècles)* »² l'évolution et les enjeux historiques des lois sur la nationalité au Luxembourg. Par ailleurs, la récente étude scientifique européenne « *Access to citizenship and its impact on immigration integration* » (ACIT)³, réalisée par l'« *EUDO Citizenship Observatory* »⁴, et dans l'élaboration de laquelle l'Université du Luxembourg a collaboré a démontré d'une part, que la loi de 2008 est une des lois les plus libérales en Europe, mais que d'autre part, elle présente certaines obstacles non justifiés, p. ex. en ce qui concerne la prise en compte du mariage ou de la présence d'enfants au ménage, ou encore en ce qui concerne certaines formalités administratives ou encore en ce qui concerne les exigences linguistiques. Le récent projet de loi prend en compte ces critiques.

Enfin ont eu lieu un certain nombre de débats publics sur le sujet, comme p. ex. celui organisé par le périodique « *Forum* » « *Devenir Luxembourgeois : nationalité, citoyenneté,*

¹ <http://www.mj.public.lu/nationalite/reforme/>

² SCUTO Denis, *La nationalité luxembourgeoise (XIXe-XXIe siècles)* - Histoire d'un alliage européen, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, Collection « Histoire », 2012, 387 p.

³ http://www.mj.public.lu/nationalite/reforme/Rapport_commentaires_annexe.pdf

⁴ <http://eudo-citizenship.eu/>

droit de vote » le 5 novembre 2012 au CarréRotondes, Luxembourg-Hollerich, ou encore celui organisé par l'Université du Luxembourg à l'occasion de la présentation du rapport de l'« *EUDO Citizenship Observatory* », le 6 novembre 2012 à la Salle Tavenas, Luxembourg-Limpertsberg.

2. L'approbation de la Convention européenne sur la nationalité

Le Gouvernement entend profiter de l'occasion pour ratifier la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166) que le Grand-Duché a signée en date du 26 mai 2008.

2.1. Les points saillants de la Convention européenne sur la nationalité

La Convention européenne sur la nationalité a pour objet d'établir des principes et des règles en matière de nationalité des personnes physiques et des règles déterminant les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, auxquels le droit interne des États doit se conformer (article 1^{er}).

L'article 4 énonce les quatre principes que le droit national doit respecter :

- tous les individus ont droit à une nationalité ;
- l'apatridie doit être évitée ;
- nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ;
- ni le mariage, ni la dissolution du mariage entre un ressortissant d'un État partie et un étranger, ni le changement de nationalité de l'un des conjoints pendant le mariage ne peuvent avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint.

- Règles régissant l'acquisition de la nationalité

En vertu du paragraphe 4 de l'article 6, chaque État partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité pour certaines catégories de personnes. Il s'agit des :

- conjoints de ses ressortissants ;
- enfants d'un de ses ressortissants ;
- enfants dont un parent acquiert ou a acquis sa nationalité ;
- enfants adoptés par un de ses ressortissants ;
- personnes nées sur son territoire et y résident légalement et habituellement ;
- personnes qui résident sur son territoire légalement et habituellement pendant une période commençant avant l'âge de 18 ans, période à déterminer par le droit interne de l'État partie concerné ;
- apatrides et réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur son territoire.

Le projet de loi tient compte de ces principes.

3. L'adaptation de la loi sur la nationalité luxembourgeoise

3.1. Les objectifs généraux du projet de loi

L'objectif reste la consolidation de l'intégration des étrangers vivant au Grand-Duché de Luxembourg. Au vu des expériences faites au cours des cinq dernières années, le projet de loi vise à redresser les imperfections de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise qui constitue globalement un succès.

Guidé par une approche inclusive, le Gouvernement souhaite faciliter l'accès à la nationalité luxembourgeoise, tout en garantissant la cohésion au sein de la communauté nationale. D'où l'importance accordée aux exigences linguistiques.

Un autre aspect de la réforme est la simplification administrative. Par l'allègement des procédures, le projet de loi vise à faciliter non seulement la vie des citoyens, mais également le travail des administrations impliquées.

3.2. La naturalisation

- Le pouvoir de naturalisation

Le Gouvernement souhaite conserver le système actuel suivant lequel le ministre de la Justice accorde ou refuse la naturalisation sur base de critères déterminés par le législateur.

Le fait de conférer la nationalité par voie législative doit rester l'exception. Le législateur peut toujours conférer la nationalité luxembourgeoise à une personne déterminée sous condition de respecter le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi.

Voilà pourquoi, il est proposé de supprimer la procédure spéciale de naturalisation qui est prévue aux articles 8 et 9 de la loi.

- Les exigences linguistiques

Le luxembourgeois est notre langue nationale, mais n'est pas l'unique langue parlée au Grand-Duché. Avec le français et l'allemand, le luxembourgeois est également reconnu comme une langue administrative et judiciaire. Le traditionnel trilinguisme des Luxembourgeois est un atout que de nombreux pays nous envient.

La loi de 2008 a introduit pour la première fois un critère objectif pour examiner les connaissances linguistiques dans le cadre de la procédure de naturalisation. Celui qui veut devenir Luxembourgeois, doit réussir une épreuve d'évaluation en langue luxembourgeoise parlée. Ce test de langues est effectué par l'Institut national des langues selon des critères objectifs, élaborés conformément à des normes européennes et révisés par l'Université du Luxembourg. Le test de langue comporte deux parties, la compréhension de l'oral et l'expression orale.

Beaucoup de candidats à la naturalisation sont dispensés du test de langue, parce qu'ils ont accompli leur scolarité au Grand-Duché ou qu'ils se sont installés au Grand-Duché avant 1984, année du vote de la loi qui reconnaît le luxembourgeois comme langue nationale.

Environ 70% des candidats réussissent le test de langues, 10% échouent et 20% ne réussissent pas à l'une ou l'autre partie du test. Est-ce que ce test de langue désavantage certaines personnes ? C'est une question difficile. Il est plus facile de réussir un test de

langue pour les personnes ayant fait plus d'études ou en provenance d'un milieu d'immigration germanophone. Et comme pour tout examen, il y en a qui échouent parce qu'ils sont trop anxieux. Par ailleurs, lorsqu'on a atteint un certain âge, on n'a aucune envie de repasser sur les bancs d'examen.

Le Gouvernement propose le maintien du test de langue pour le motif qu'il permet d'évaluer d'une manière objective et transparente les compétences linguistiques. Il propose également de conserver le niveau de compétence à atteindre, à savoir le niveau B1 du Cadre commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et le niveau A2 pour l'expression orale. Afin de permettre à un nombre plus important de personnes de réussir le test de langue, les modalités de ce test seront adaptées. Ainsi, le projet de loi prévoit un système de compensation entre l'épreuve de compréhension de l'oral et l'épreuve d'expression orale.

- La condition de résidence au pays

Suivant la législation actuellement en vigueur, il ne suffit pas de faire un test de langue luxembourgeoise, mais il faut également avoir résidé pendant au moins sept années consécutives au Grand-Duché. Il en découle que le luxembourgeois est considéré comme étant un obstacle supplémentaire par rapport à la clause de résidence.

Pour le Gouvernement, la connaissance de la langue luxembourgeoise n'est pas le seul, mais il s'agit d'un important facteur d'intégration au pays. Dès lors, la connaissance du luxembourgeois doit être considérée comme étant une chance, et non pas un obstacle. À cet effet, les conditions de langue et de résidence devront mieux interagir.

Pour les personnes qui parlent et comprennent la langue luxembourgeoise, il est proposé d'abaisser la durée de résidence obligatoire de sept à cinq années. Le projet de loi prévoit une durée de trois années pour plusieurs catégories de personnes. Une dispense de toute condition de résidence est possible sous certaines conditions.

Considérant le fait que certains immigrants de la première génération n'ont pas encore eu la possibilité pour s'adonner à la langue luxembourgeoise en raison de leur lieu de travail, le projet de loi prévoit une dispense de la condition du luxembourgeois pour ceux qui vivent au Grand-Duché depuis de longues années. Les personnes concernées pourront bénéficier de cette dispense après vingt années de résidence au pays.

Le principal problème n'est pas tellement combien de temps l'on doit résider au Luxembourg, mais surtout si l'on doit y résider d'une manière ininterrompue. L'immigration ne se passe plus de façon si linéaire. Il y a des personnes qui naissent au pays, font leurs études ici, parlent le luxembourgeois, retournent ensuite dans leur pays d'origine ou se rendent dans un autre pays et reviennent par la suite au Luxembourg. Ces personnes ont souvent plus de sept années de résidence au Grand-Duché. Sous l'empire de la législation actuellement en vigueur, celles-ci doivent à nouveau attendre sept années avant de présenter une demande en naturalisation.

Voilà pourquoi, le Gouvernement propose d'amender le texte actuel dans le sens que l'interruption de la période de résidence sur le territoire luxembourgeois par des franges de vie passées à l'étranger ne constitue plus un obstacle à la naturalisation. Il convient d'ajouter le nombre d'années de résidence au pays. En d'autres termes, le compteur ne sera plus remis à zéro en cas de résidence à l'étranger. Toutefois, les intéressés devront résider de manière ininterrompue au Grand-Duché pendant l'année précédant immédiatement l'introduction de la demande en naturalisation.

- Les cours d'instruction civique

Le Gouvernement estime que tous les candidats à la nationalité luxembourgeoise doivent avoir une connaissance élémentaire des institutions luxembourgeoises et des droits fondamentaux.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi vise à supprimer la dispense de participation aux cours d'instruction civique que la loi actuellement en vigueur accorde aux personnes ayant accompli leur scolarité au Grand-Duché ou résidant depuis longtemps au Grand-Duché. Seules les personnes souffrant d'un handicap grave pourront bénéficier d'une dispense en cas d'impossibilité médicale de participer aux cours d'instruction civique.

- L'honorabilité

Depuis la loi de 2008, le ministre de la Justice peut seulement refuser la nationalité luxembourgeoise lorsque le candidat a été condamné à une peine privative de liberté d'au moins une année ferme. Toutefois, il y a parfois des dossiers où le requérant n'a pas fait l'objet d'une telle condamnation pénale, mais s'est comporté de manière impossible.

Dans le cadre du débat de consultation du 31 janvier 2013, le ministre de la Justice a demandé au Parlement de lui conférer une marge d'appréciation, de sorte qu'il pourrait refuser la naturalisation en cas de violation grave ou répétée de la loi luxembourgeoise, même en l'absence de condamnation pénale. Ce pouvoir d'appréciation s'exercerait sous le contrôle des juridictions de l'ordre administratif avec le pouvoir de réformer la décision ministérielle.

Vu que la proposition précitée n'a pas trouvé l'appui nécessaire lors du débat parlementaire, le Gouvernement propose de conserver un système rigide, mais avec une réduction du seuil entraînant le refus de naturalisation. Ainsi, le ministre de la Justice refusera la naturalisation en cas de prononcé soit d'une peine de réclusion criminelle, soit d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée d'au moins six mois ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée d'au moins douze mois. Toutefois, cette peine sera pardonnée soit en cas de réhabilitation légale ou judiciaire, soit en cas d'exécution définitive de celle-ci depuis au moins dix années avant la présentation de la demande en naturalisation.

- La situation particulière des personnes mariées avec un Luxembourgeois

Avant le 1^{er} juillet 1975, lorsqu'une femme de nationalité luxembourgeoise épousait un non Luxembourgeois, elle perdait cette nationalité si elle obtenait la nationalité de son mari. C'était une discrimination, aussi par rapport aux enfants. Plus tard, la législation nationale a été adaptée dans le sens d'un traitement de faveur des personnes mariées avec un Luxembourgeois. Jusqu'au 31 décembre 2008, le demandeur ayant un conjoint luxembourgeois pouvait opter pour la nationalité luxembourgeoise à la condition de résider au Grand-Duché pendant trois années et de vivre en communauté de vie avec celui-ci pendant la même durée.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la personne mariée avec un Luxembourgeois ne bénéficie plus de traitement de faveur, de sorte que la durée de résidence obligatoire au Grand-Duché est actuellement de sept années. Lors du vote de la loi de 2008, on appréhendait le fait qu'un certain nombre de personnes se mariaient uniquement pour obtenir la nationalité luxembourgeoise. Les mariages blancs sont une réalité au Grand-Duché. Toutefois, il faut lutter contre ce phénomène avant la célébration des mariages. Actuellement, un projet de loi⁵

⁵ Document parlementaire n° 6172A.

ayant notamment pour objet la lutte contre les mariages forcés ou de complaisance est examiné par la Chambre des Députés.

Sous réserve de l'adoption prochaine d'une loi visant à lutter contre les mariages blancs, le Gouvernement propose d'offrir à nouveau un régime spécial pour les personnes mariées avec un Luxembourgeois. La durée de résidence sera réduite à trois ans en faveur de celles-ci. En outre, elles seront dispensées de toute condition de résidence au Grand-Duché à la condition d'avoir un enfant de nationalité luxembourgeoise. De cette manière, le Grand-Duché sera aussi en conformité avec la Convention européenne sur la nationalité.

3.3. Les autres propositions

- Un accès simplifié à la nationalité luxembourgeoise pour les personnes nées au Grand-Duché

Le Gouvernement est contre le droit du sol classique suivant lequel la naissance au Grand-Duché entraînerait automatiquement l'octroi de la nationalité luxembourgeoise. Un tel système conduirait inévitablement à des problèmes.

Toutefois, le Gouvernement est favorable à l'introduction de certains éléments du droit du sol dans la législation nationale. L'objectif poursuivi est la simplification administrative.

Ainsi, le projet de loi contient trois mesures :

1. La naissance au Grand-Duché avant le 19 avril 1939 établira la qualité de Luxembourgeois d'origine.

La date proposée est symbolique dans la mesure où elle correspond au jour de la célébration du centenaire de l'indépendance de notre pays.

La simplification administrative réside dans le fait que les personnes concernées seront dispensées de la recherche des actes de l'état civil de leurs aïeux et pourront réclamer un passeport luxembourgeois dès la délivrance d'un certificat de nationalité luxembourgeoise.

2. Deux catégories de personnes bénéficieront d'une procédure simplifiée pour accéder à la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit non seulement des personnes nées sur le territoire luxembourgeois et ayant des liens étroits avec le Grand-Duché, mais également celles ayant un parent ou un adoptant de nationalité luxembourgeoise.

Au niveau procédural, un simple acte de volonté suffira pour réclamer la nationalité luxembourgeoise. Cette manifestation de la volonté se traduira par une déclaration à souscrire devant l'officier de l'état civil.

La simplification administrative réside dans le fait que la déclaration ne nécessitera pas l'agrément du ministre de la Justice et produira ses effets le jour de la signature de celle-ci. Les déclarants pourront se prévaloir des droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois dès la signature de la déclaration.

Considérant le fait que la nationalité luxembourgeoise a pour origine la naissance sur le territoire du Grand-Duché, même si celle-ci est déclenchée à un stade ultérieur par un acte de volonté, le projet de loi qualifie les bénéficiaires du dispositif comme Luxembourgeois d'origine.

3. Les personnes, nées au Grand-Duché, mais ne tombant pas sous le coup du dispositif précité, devront introduire une procédure de naturalisation afin d'acquérir la nationalité luxembourgeoise.

Toutefois, celles-ci profiteront d'une durée de résidence réduite, à savoir trois années.

- Un accès simplifié à la nationalité luxembourgeoise pour les personnes ayant un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900

L'article 29 de la loi prévoit une procédure spécifique pour les personnes ayant un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900. Ces personnes sont dispensées des conditions de résidence et de langue. Cette procédure connaît un grand succès surtout auprès des personnes résidant en Belgique. L'article 29 constitue une disposition transitoire qui va expirer le 31 décembre 2018.

Vu les principes de prévisibilité et de légitime confiance, le Gouvernement propose de conserver l'article 29 jusqu'au 31 décembre 2018 et de créer un dispositif permanent. À partir du 1^{er} janvier 2019, les personnes ayant un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 pourront présenter une demande en naturalisation avec l'ajustement suivant : Aucune condition de résidence au Grand-Duché ne sera requise. Toutefois, les personnes concernées devront participer à une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et participer à des cours d'instruction civique.

- La lutte contre l'apatridie

Le Gouvernement propose d'aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée le 30 août 1961. La lutte contre l'apatridie se justifie par la situation précaire dans laquelle se trouvent les personnes ne possédant aucune nationalité et ne bénéficiant pas d'une protection étatique.

Toutefois, le Gouvernement se prononce contre l'adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie pour les motifs suivants. Pour déterminer les obligations des pays contractants, l'article 3 de cet instrument international stipule que « *la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef sera réputée survenue sur le territoire de l'Etat dont le navire bat pavillon ou dans lequel l'aéronef est immatriculé.* »

Considérant que le Grand-Duché dispose d'un pavillon maritime relativement important et que les autorités luxembourgeoises ne sont pas en mesure de contrôler tous les navires sous pavillon luxembourgeois qui circulent en mer, les auteurs du projet de loi estiment que l'article 3 précité est susceptible de conduire à des abus. Par conséquent, une ratification de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie est déconseillée.

- La réduction des cas de perte de la nationalité luxembourgeoise

Depuis la généralisation du principe de la multiple nationalité avec effet au 1^{er} janvier 2009, les Luxembourgeois qui acquièrent volontairement une nationalité étrangère ne perdent plus la nationalité luxembourgeoise.

Le Gouvernement propose de réduire davantage le nombre des cas de perte de la nationalité luxembourgeoise. Seule la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à souscrire devant l'officier de l'état civil entraînera la perte de cette nationalité.

- Les noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Dans un souci de garantir la transparence législative et de faciliter la lecture de l'instrument, le Gouvernement proposé d'intégrer dans la loi sur la nationalité luxembourgeoise les dispositions de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, l'abrogation de loi précitée du 7 juin 1989 se justifie.

Plus particulièrement, le projet de loi précise le cas de transposition et d'attribution des noms et prénoms, la procédure à suivre ainsi que les effets pour les enfants mineurs. Il appartient au ministre de la Justice d'autoriser la transposition ou l'attribution lorsqu'il est saisi d'une demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

D'autre part, le projet de loi propose un dispositif en vue de garantir que les différents documents administratifs concernant une même personne indiquent les mêmes noms et prénoms. Malheureusement, la pratique des administrations luxembourgeoises en matière de désignation des personnes n'est pas uniforme, ce qui nuit à la sécurité juridique et provoque des problèmes d'identification au niveau des personnes. Avec la multiplication des cas de double ou multiple nationalités, de plus en plus de situations se présentent où le passeport étranger et le passeport luxembourgeois d'une même personne sont établis à des noms différents.

En l'absence d'une transposition et d'une attribution de noms et prénoms, les personnes ayant fait l'objet d'une naturalisation ou d'un recouvrement de la nationalité luxembourgeoise conservent les noms et prénoms qu'ils portent en application de la législation de leur pays d'origine. Il s'agit d'une application pure et simple d'une règle de droit international privé⁶ en vertu de laquelle l'état civil est régi par la loi nationale de la personne concernée.

Ainsi, l'arrêté du ministre de la Justice sera établi aux noms et prénoms indiqués au passeport étranger de la personne concernée. Dans un souci de garantir le caractère uniforme des documents administratifs, le projet de loi précise que les noms et prénoms résultant de l'arrêté ministériel s'imposeront à toutes les autorités administratives et judiciaires du Grand-Duché.

- La régularité des actes d'indigénat

Les communes jouent un rôle clé en matière de nationalité luxembourgeoise. Les agents reçoivent les demandes des candidats à la nationalité luxembourgeoise, instruisent les dossiers et établissent les actes d'indigénat. Il est rappelé que la nationalité luxembourgeoise est accordée dans certains cas de figure par une simple déclaration actée par l'officier de l'état civil et ne nécessitant pas l'agrément du ministre de la Justice.

Dans un souci de garantir une application uniforme de la loi par toutes les communes luxembourgeoises et d'assurer le respect du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, le Gouvernement propose le dispositif suivant :

Afin de prévenir des irrégularités au niveau des actes d'indigénat, le Ministère de la Justice va adresser une circulaire aux communes et organiser des séminaires de formation au profit des agents communaux. En plus, le Service de l'Indigénat va conserver une permanence en vue d'informer les agents communaux sur la législation en vigueur et de les conseiller s'ils éprouvent des doutes par rapport à des dossiers individuels.

⁶ Article 3 du Code civil.

En vue de redresser des irrégularités au niveau des actes d'indigénat, il est proposé de renforcer les pouvoirs du ministre de la Justice comme suit : Celui-ci pourra donner instruction aux officiers de l'état de rectifier des erreurs ou omissions. Il pourra également annuler les actes illégaux et ordonner la révocation respectivement la restitution de la nationalité luxembourgeoise. Dans un souci de garantir les droits de la défense des déclarants, un recours en réformation sera ouvert devant les juridictions de l'ordre administratif.